

12
mai
2021

Arrêté concernant les émoluments de décisions perçus par les autorités compétentes en matière d'énergie (AMOL)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 30 septembre 2016¹⁾, et son ordonnance (OEne), du 1^{er} novembre 2017²⁾ ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020³⁾, et son règlement d'exécution (RELCEn), du 17 mars 2021⁴⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Principe

Article premier ¹Les décisions d'octroi ou de refus d'autorisations, respectivement de dérogations prises par les autorités compétentes en matière d'énergie, à savoir par le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après : le département), le service de l'énergie et de l'environnement ou les communes auxquelles certaines compétences en matière d'énergie ont été déléguées par le Conseil d'État, donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

Décisions spéciales concernant :

		<i>Fr.</i>		<i>Fr.</i>
a) Spas et piscines chauffées	de	100.–	à	1'000.–
(art. 57 LCEn ; art. 70 à 74 RELCEn)				
b) Chaleur renouvelable lors du remplacement de l'installation de chauffage	de	100.–	à	1'500.–
(art. 53 LCEn; art. 3710 RELCEn)				

Dérogations aux exigences concernant :

		<i>Fr.</i>		<i>Fr.</i>
c) Stations d'épuration.....	de	300.–	à	1'500.–
(art. 39 LCEn)				
d) Couplage chaleur-force	de	100.–	à	500.–
(art. 38 LCEn ; art. 14 RELCEn)				
e) Isolation thermique des constructions	de	100.–	à	1'000.–
(art. 44 et 50 LCEn ; art. 15 à 24 RELCEn)				
f) Besoins d'énergie annuels	de	50.–	à	1'000.–

FO 2021 N° 20

¹⁾ RS 730.0

²⁾ RS 730.01

³⁾ RSN 740.1

⁴⁾ RSN 740.10

	(art. 43 LCEn ; art. 27 à 30 et 32 RELCEn)			
g)	Production propre d'électricité (art. 43 LCEn ; art. 27 à 30 et 32 RELCEn)	de	100.– à	500.–
h)	Chauffage à énergie fossile (art. 56 LCEn ; art. 33 RELCEn)	de	100.– à	500.–
i)	Pré-équipement pour bornes de recharge (art. 43 LCEn ; art. 34 RELCEn)	de	100.– à	500.–
j)	Chauffage et eau chaude (art. 52 LCEn ; art. 36, 38 et 40 RELCEn)	de	100.– à	500.–
k)	Utilisation des rejets thermiques (art. 51 LCEn ; art. 41 RELCEn)	de	100.– à	500.–
l)	Aération et ventilation (art. 51 et 58 LCEn ; art. 26 et 42 RELCEn)	de	100.– à	1'000.–
m)	Rafraîchissement, humidification et déshumidification (art. 51 LCEn ; art. 43 RELCEn)	de	100.– à	1'000.–
n)	Part d'énergie renouvelable pour la production de froid de confort (art. 59 LCEn ; art. 43 RELCEn)	de	100.– à	500.–
o)	Énergie électrique dans les grands bâtiments (art. 51 LCEn ; art. 47 RELCEn)	de	100.– à	1'000.–
p)	Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude (art. 52 LCEn ; art. 52 à 56 RELCEn)	de	100.– à	500.–
q)	Exemplarité des bâtiments publics (art. 5 et 6 LCEn ; art. 62 et 67 RELCEn)	de	100.– à	1'000.–
r)	Bornes de recharge électrique (art. 6 LCEn ; art. 69 RELCEn)	de	100.– à	500.–

Calcul de
l'émolument

Art. 2 L'émolument est calculé selon le temps consacré, conformément à l'arrêté relatif au tarif horaire des émoluments⁵⁾.

Réduction et
exonération

Art. 3 ¹Lorsqu'une autorisation ou dérogation est sollicitée par une commune ou par l'État de Neuchâtel, l'émolument peut être réduit.

²Aucun émoluments n'est perçu lorsqu'il est à la charge des autorités qui ont pris la décision.

Augmentation de
l'émolument

Art. 4 L'émolument maximum peut être augmenté jusqu'au double lorsque le dossier présente des difficultés particulières ou nécessite un travail important pour l'autorité compétente.

Débiteur

Art. 5 L'émolument est dû par le destinataire de la décision.

Expertise

⁵⁾ RSN 152.100.30

Art. 6 Lorsque l'autorité compétente est sollicitée pour une expertise énergétique, elle peut facturer ses prestations selon la méthode prévue à l'article 2.

Abrogation

Art. 7 L'arrêté concernant les émoluments de décisions perçus par les autorités compétentes en matière d'énergie, du 18 décembre 2002⁶⁾, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Exécution,
entrée en vigueur
et promulgation

Art. 8 ¹Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ FO 2002 N° 97